



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A photograph of a sign for the Cour Nationale du Droit d'Asile. The sign is white with blue text and is mounted on a dark blue frame. The text on the sign reads "COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE" in large, bold, blue capital letters. Below this, in smaller blue capital letters, it says "Entrée des demandeurs". The background of the photograph is a blurred view of the building's entrance, showing dark blue structural elements and some interior lights.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

RAPPORT ANNUEL 2009

CNDA

35 rue Cuvier

93 558 Montreuil sous bois Cedex



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RAPPORT ANNUEL 2009

SOMMAIRE

Les recours	6
Forte augmentation des recours :	6
Répartition des entrées par pays de nationalité ou d'origine :	7
L'activité juridictionnelle	8
Les décisions	8
Répartition et sens des décisions rendues en 2009 :	9
Les missions foraines	11
Les ordonnances	11
Les pourvois en cassation	11
Le délai de traitement des recours	11
Dossiers en instance.....	13
Aide juridictionnelle	13
Jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile.....	14
Procédure.....	14
Fond	15
Champ d'application de la loi.....	15
Qualité de réfugié	15
Protection subsidiaire	17
Extension de la protection	18
Exclusion de la protection.....	19
Réexamen	19

L'année 2009 aura été pour la Cour nationale du droit d'asile celle du changement.

Emancipée de la tutelle administrative de l'OFPRA depuis le 1^{er} janvier 2009, elle a désormais rejoint l'espace commun au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs.

Parallèlement, l'année 2009 aura vu l'arrivée au sein de la cour, conformément au vœu du législateur, (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit) de dix magistrats dits « permanents », c'est-à-dire affectés à plein temps auprès de la cour. Ils représentent plus qu'un simple renfort. La présence de ces nouveaux magistrats au côté du président et des trois vice-présidents, issus des juridictions administratives et judiciaires, contribue à créer à la cour la vie de juridiction qui lui manquait du fait notamment de l'éclatement de sa fonction juridictionnelle en de nombreuses formations de jugement.

L'année 2009 est aussi celle du retournement de tendance dans la demande d'asile, la cour, dans le sillage de l'OFPRA, ayant enregistré au cours de cette année une augmentation de près de 16% du nombre des recours enregistrés, après trois années de baisse consécutive.

La cour a aussi ressenti pleinement en 2009 les effets de l'entrée en vigueur, à compter de décembre 2008, de l'article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, qui a ouvert aux étrangers la possibilité de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, même s'ils sont entrés irrégulièrement sur le territoire français. Depuis lors, la demande d'aide juridictionnelle a été multipliée par trois à la CNDA et 6240 requérants ont ainsi bénéficié d'une décision favorable en 2009.

Ce contexte global de changement explique en grande partie la dégradation des résultats de la cour en termes de décisions attendues et de délais moyens de jugement, même si la cour a par ailleurs poursuivi son effort d'assainissement du stock en jugeant prioritairement les affaires les plus anciennes. Le développement de la demande d'aide juridictionnelle et le recours à un avocat dans plus de 80 % des affaires ont été à l'origine d'un nombre de renvois prononcés à l'audience qui a atteint en 2009 un taux de 29,3%¹ malgré les efforts déployés pour tenter d'enrayer ce phénomène.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à un accroissement de 25% du nombre d'affaires en instance, qui s'établit à 25 845 recours et à un allongement du délai prévisible moyen de jugement à 15 mois et 9 jours à la fin de l'année 2009, soit un allongement moyen de cinq mois par rapport à la fin de l'année 2008.

Les données statistiques figurant dans ce bilan sont pour la première fois issues du logiciel *Skipper*, commun à l'ensemble des juridictions administratives, à l'origine de certaines discordances avec les données communiquées antérieurement à partir des outils statistiques de l'OFPRA.

¹ Taux reconstitué pour tenir compte des délais de lecture des décisions.

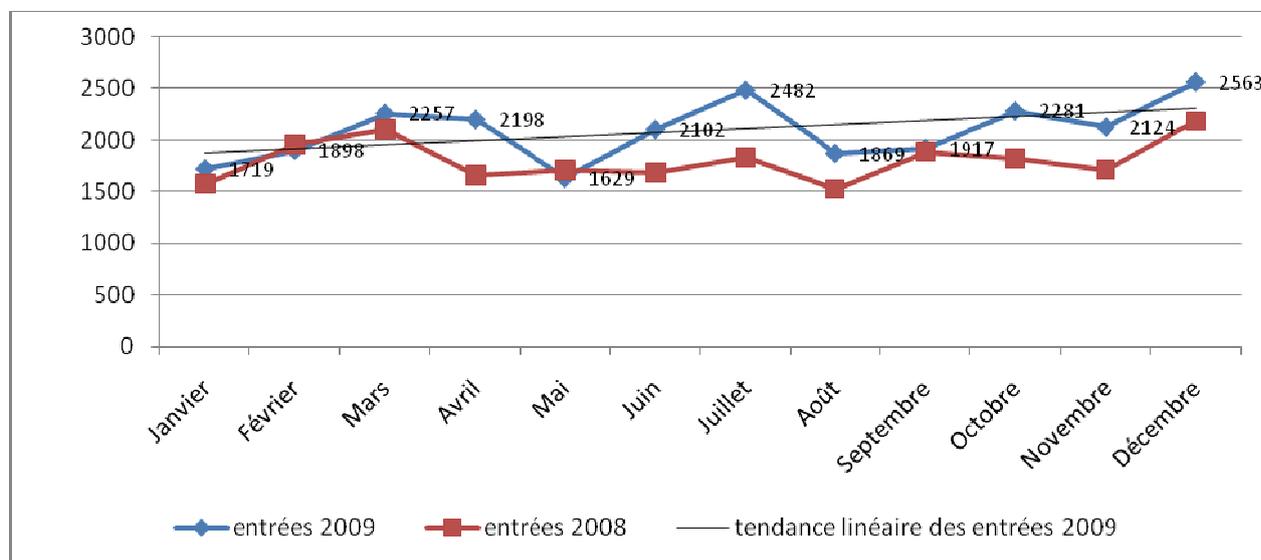
LES RECOURS

En 2009, 81,2 % des décisions de rejet de l'OFPRA ont fait l'objet d'un recours, soit un taux proche de celui de l'année 2008 (80% en 2008)

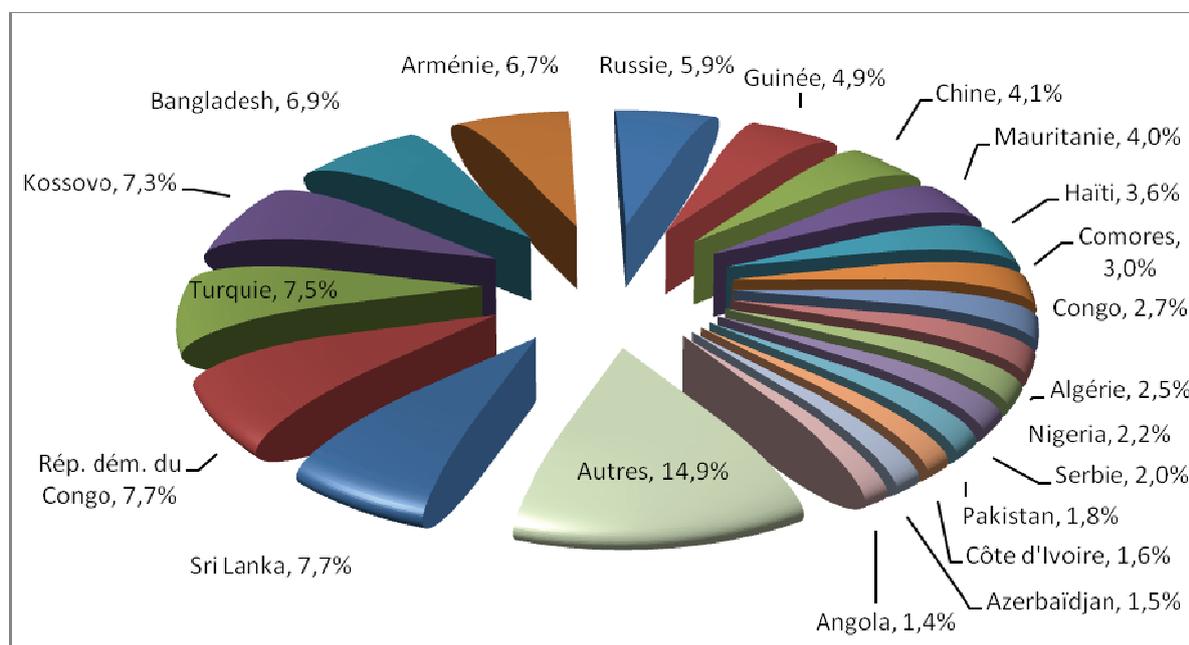
FORTE AUGMENTATION DES RECOURS :

Après une baisse continue depuis 2005, le nombre de recours enregistrés devant la CNDA est reparti à la hausse à partir du milieu de l'année 2008. En 2009, l'effet de cette hausse se fait pleinement sentir, la cour ayant enregistré durant cette année 25040 recours, soit une augmentation de près de 16% du nombre d'entrées représentant (4000 demandes supplémentaires par rapport à l'année précédente. La structure de cette augmentation montre une progression linéaire du nombre de recours au cours de l'année ce qui augure d'une poursuite de cette augmentation pour l'année 2010.

Tableau mensuel des recours enregistrés en 2009 :



REPARTITION DES ENTREES PAR PAYS DE NATIONALITE OU D'ORIGINE :



La demande d'asile par pays de provenance n'a pas varié sensiblement par rapport à l'année précédente, si ce n'est la sortie du Mali et l'entrée des Comores dans la liste des 20 pays qui rassemblent toujours 85% de la demande totale d'asile.

Au sein de ce groupe, la part relative de certains d'entre eux a pu varier dans des proportions inégales qu'il n'est pas toujours aisé de mettre en rapport avec la situation objective des pays concernés.

Il se dégage néanmoins de ces chiffres les tendances suivantes :

- les quatre principaux pays pourvoyeurs de demandeurs d'asile connaissent tous une baisse relative de la demande : -24% pour les ressortissants sri-lankais, -10% pour les ressortissants turcs, -25% pour les ressortissant russes, -8% pour la demande arménienne ;
- certains pays africains connaissent une augmentation importante, +25% pour les ressortissants de République Démocratique du Congo, +58% pour les ressortissants Guinéens, en lien avec la situation géopolitique particulièrement difficile dans ces régions ;
- les autres pays connaissent dans leur ensemble une augmentation moyenne importante, avec notamment un retour de la demande chinoise (+104%), haïtienne (+68%) et mauritanienne (+59%) ;
- l'explosion de la demande kosovienne provient de l'accession à l'indépendance de ce pays, cette demande étant auparavant rattachée à la Serbie ;

–l’augmentation massive de la demande Comorienne (+406%) s’explique principalement par la proximité géographique du nouveau département de Mayotte.

L’ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

LES DECISIONS

En 2009, la Cour a rendu 20 240 décisions au lieu de 25 027 en 2008. Cette baisse de 19% tant les décisions rendues en formations collégiales que les ordonnances dites classiques ou nouvelles.

Celle-ci a plusieurs causes /

–La baisse du nombre des décisions rendues en formations collégiales a pour cause principale dans l’augmentation des renvois prononcés avant l’audience (29, 3%)

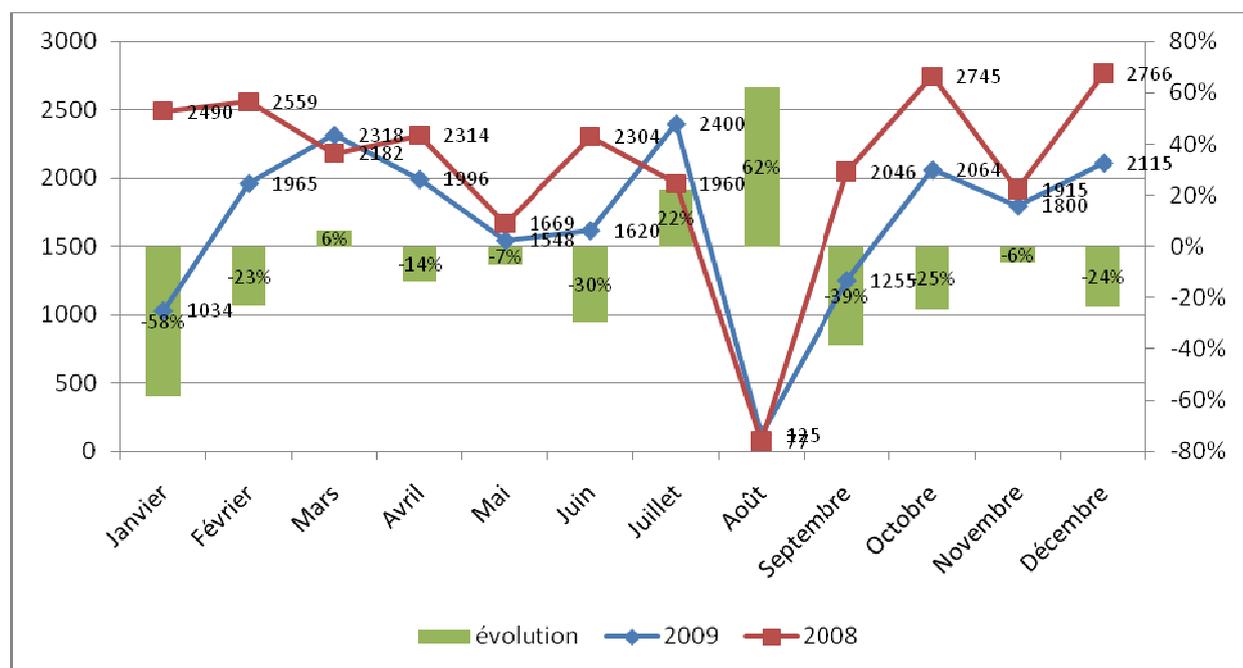
Les causes de ces renvois ont été analysées. Elles tiennent pour partie au droit désormais reconnu à tout demandeur d’asile de demander jusqu’à l’audience l’aide juridictionnelle. D’autres incidents de procédures, tels que des productions tardives de pièces ou de fréquentes absences des requérants à l’audience pour motif médical ou des irrégularités de procédure, conduisent souvent les formations de jugement à devoir renvoyer l’affaire.

La cour s’est engagée à réduire le taux moyen de renvois en 2010 autour de 25%.

–la baisse des décisions rendues en matière d’ordonnances dites classiques (irrecevabilités, non-lieux, désistements) tient à l’amélioration de la qualité des recours, grâce à l’assistance juridique apportée dans les CADA aux demandeurs d’asile

–la baisse des ordonnances dites nouvelles est la conséquence de [la décision du Conseil d’Etat M. I., 10 décembre 2008](#) qui a conduit la cour à réviser les modalités d’instruction des recours susceptibles d’être rejetés par voie d’ordonnance pour permettre aux requérants de consulter l’ensemble des pièces du dossier.

Tableau comparatif des sorties mensuelles en données corrigées :



REPARTITION ET SENS DES DECISIONS RENDUES EN 2009 :

		Ordonnances	Ordonnances nouvelles	Formations collégiales	Total	Part dans les décisions
A - Rejets, désistements et non-lieux	1 - Irrecevabilités	700	0	28	728	3,6%
	2 - Désistements	305	0	141	446	2,2%
	3 - Non-lieux	27	0	37	64	0,3%
	4 - Radiations, avis et autres	19	0	120	139	0,7%
	5 - Manifestement infondés	0	1 898	0	1 898	9,4%
	3 - Rejets au fond	0	0	11 602	11 602	57,3%
	A – Sous-total 1+2+3+4+5	1 051	1 898	11 928	14 877	73,5%
B - Annulations	6 - Annulations et octrois statut	0	0	4 042	4 042	20,0%
	7 - Annulations et octrois PS	0	0	1 321	1 321	6,5%
	B - Sous-total 6+7	0	0	5 363	5 363	26,5%
Total A + B		1 051	1 898	17 291	20 240	100%
Part dans les décisions		5,2%	9,4%	85,4%	100%	

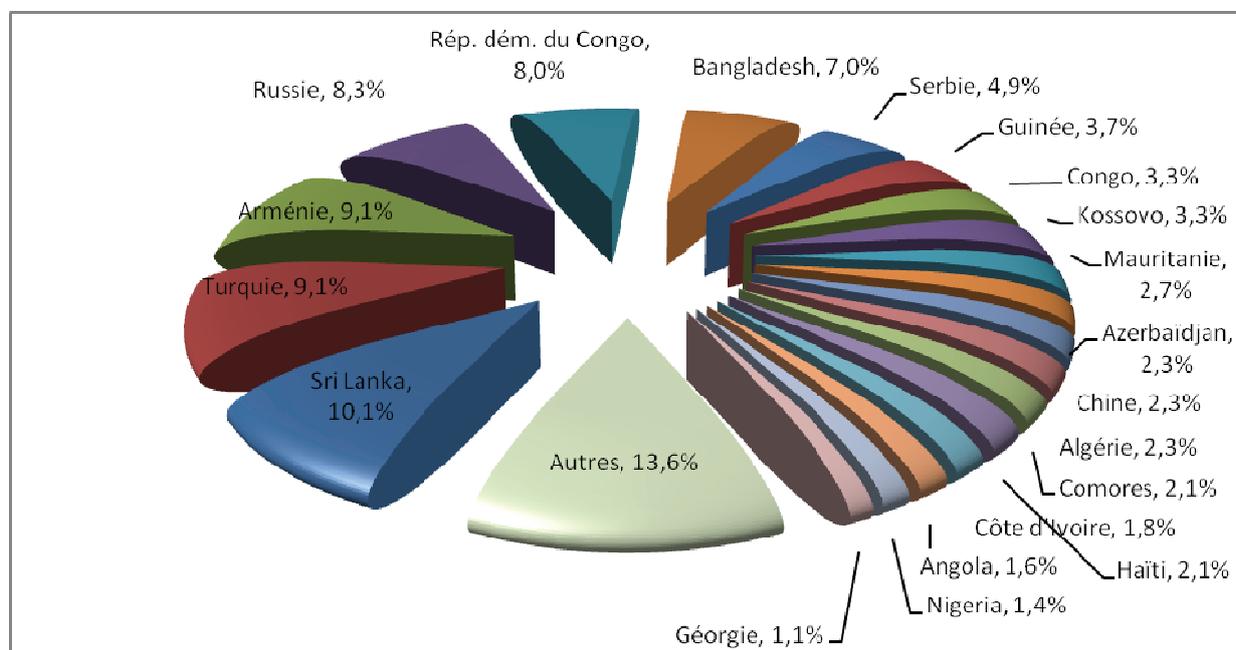
Le taux global d'annulation des décisions de l'OFPRA est en légère hausse (26,5% pour 25,3% en 2008). 20% d'entre elles conduisent à la reconnaissance du statut de réfugié, tandis que les 6,5% restant emportent attribution de la protection subsidiaire, part en augmentation constante depuis 2004.

Les rejets prononcés par les formations collégiales sont stables (57% de l'ensemble des décisions et 81% de l'ensemble des rejets). Les rejets par ordonnances représentent 14,6% du total des décisions, contre 15,4% en 2008.

REPARTITION DES DECISIONS PAR PAYS DE NATIONALITE OU D'ORIGINE

La répartition par pays des décisions rendues reproduit celle des recours, les six principaux pays étant toutefois surreprésentés.

Le taux moyen d'annulation varie selon le pays de provenance, le taux le plus élevé en 2009 concerne les recours des ressortissants sri-lankais, avec 59,9%, dont plus de la moitié ont conduit à l'octroi de la protection subsidiaire en application du c) de l'article L721-1² relatif à la situation de conflit généralisé. À l'inverse, la demande chinoise conduit à un faible taux d'annulation de 2%.



² CNDA, SR, 27 juin 2008, n° 614422, M. K.

LES MISSIONS FORAINES

La CNDA organise depuis 2006 des missions foraines à Mayotte, en Guyane et en Guadeloupe pour permettre aux demandeurs d'asile éloignés d'être entendus par les juges de l'asile. En 2009, deux formations de jugement ont siégé en Guyane et trois à Mayotte. Elles ont respectivement rendu 341 et 292 décisions.

LES ORDONNANCES

Les ordonnances, dites « classiques » (irrecevabilités manifestes non susceptibles d'être couvertes en cours d'instance, non-lieux et désistements), représentent 5,2% des décisions (1 051 décisions en 2009, 1 461 en 2008). Les ordonnances dites « nouvelles » (recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA), prises à l'issue d'une séance entre le président ou un des vice-présidents de la Cour et le rapporteur ayant examiné le dossier, sont au nombre de 1898 en 2009. Elles représentent 9,4% de l'ensemble des décisions contre 9,6% l'année précédente.

LES POURVOIS EN CASSATION

En 2009, 46 décisions de la cour ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dont 18 émanaient du directeur général de l'OFPRA. Après admission, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur 30 pourvois et a annulé 19 décisions de la Cour nationale du droit d'asile.

LE DELAI DE TRAITEMENT DES RECOURS

DELAI PREVISIBLE MOYEN (PAP)

Le délai prévisible moyen (indicateur du programme n°165 de la loi de finances) correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par la capacité annuelle de jugement durant l'année.

	2009	2008
stock au 31 décembre ¹	25 845	21 046
sorties cumulées en n	20 240	25 027
Délai ²	15 mois et 9 jours	10 mois et 2 jours

¹ le stock 2008 est reconstitué à partir de celui de 2009 et du solde des entrées et des sorties en 2009

² Le délai moyen constaté des décisions collégiales correspond à la somme des délais de jugement des affaires jugées pendant l'année divisée par le nombre de dossiers réglés pendant la même période.

DELAI MOYEN CONSTATE DES DECISIONS COLLEGIALES

	2009	2008
Délai	13 mois et 23 jours	15 mois et 6 jours

L'écart des résultats entre les deux indicateurs s'explique par la prise en compte de l'ancienneté des dossiers dans le second.

Ancienneté des dossiers à la date de la décision:

	nombre de dossiers	part	ancienneté cumulée en jours	part	part exprimée en mois	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	4 052	20,0%	525 434	6,8%	0 mois et 25 jours	4 mois et 7 jours
de six à moins de neuf mois	3 649	18,0%	818 994	10,5%	1 mois et 9 jours	7 mois et 11 jours
de neuf mois à moins d'un an	3 293	16,3%	1 041 453	13,4%	1 mois et 20 jours	10 mois et 11 jours
d'un an à moins d'un an et demi	4 842	23,9%	2 183 412	28,1%	3 mois et 16 jours	14 mois et 24 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	2 872	14,2%	1 799 080	23,2%	2 mois et 27 jours	20 mois et 17 jours
deux ans et au-delà	1 532	7,6%	1 400 599	18,0%	2 mois et 8 jours	30 mois et 1 jour
total	20 240	100,0%	7 768 972	100,0%	12 mois et 18 jours	12 mois et 18 jours

La cour a continué de traiter en priorité les dossiers les plus anciens.

DOSSIERS EN INSTANCE

Au 31 décembre 2009, le nombre dossiers en instance est de 25 845.

Dossiers en instance selon l'année d'enregistrement du recours

	avant 2005	2006	2007	2008	2009	total
nombre de recours	15	51	557	4924	20298	25845
part	0,1%	0,2%	2,2%	19,1%	78,5%	100,0%

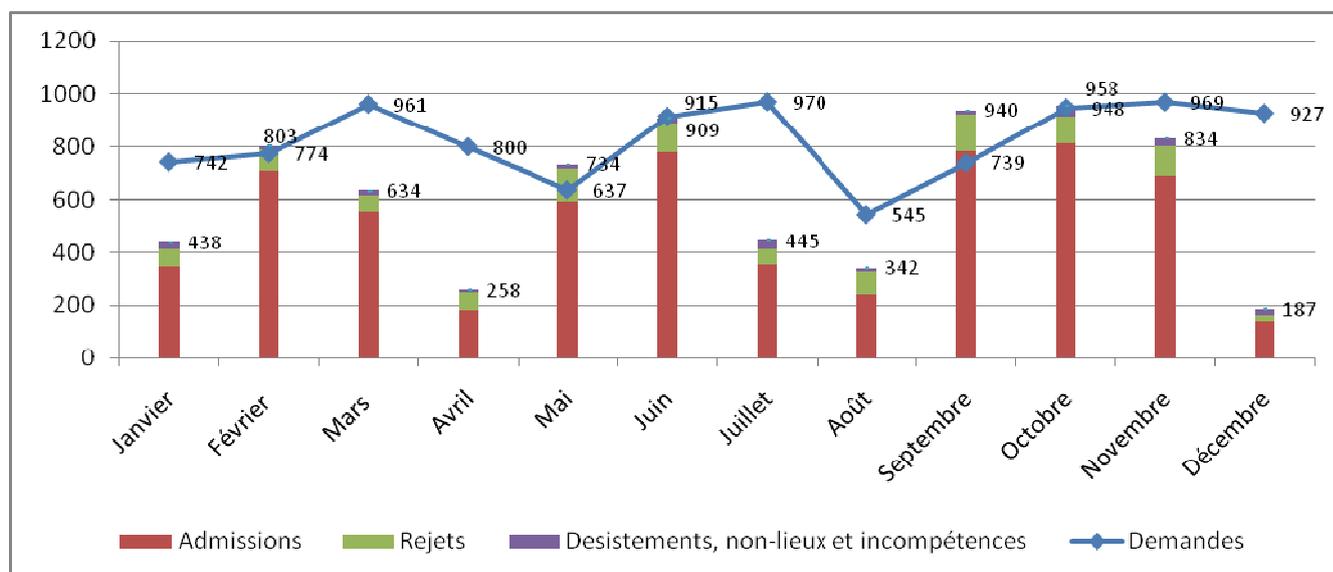
Les 623 recours enregistrés avant 2008 devraient être jugés avant la fin du 1^{er} semestre 2010.

AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2009, le Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA a enregistré 9 927 demandes (contre 3 468 en 2008) soit une multiplication par trois, et prononcé 7 482 décisions définitives (20,5% de plus par rapport à 2008).

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont de 6 185 (1 202 en 2008, soit une augmentation de 415%).

Activité du Bureau d'aide juridictionnelle en 2008



JURISPRUDENCE DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Sur la procédure suivie à la Cour, le Conseil d'Etat relève l'obligation faite au juge de l'asile de prendre connaissance des notes en délibéré (I).

Sur le fond, le Conseil d'Etat juge notamment que la cour doit se conformer, s'agissant des ressortissants des pays de l'Union européenne, aux normes européennes relatives au droit d'asile (II)

Sur les conditions d'octroi de la protection, la formation des sections réunies de la cour a validé l'approche de l'OFPRA qui accorde la protection subsidiaire à l'enfant mineur exposé à la pratique coutumière de l'excision dans son pays d'origine. En ce qui concerne les situations de conflit armé, la cour estime que les ressortissants sri-lankais ne sont plus fondés à se prévaloir d'une telle situation depuis le mois de mai 2009. En revanche, la situation prévalant en Somalie doit être qualifiée comme telle (II).

S'agissant de la protection octroyée aux membres de la famille du bénéficiaire de l'asile, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la situation des requérants possédant une double nationalité. La cour a affirmé que l'effectivité de la protection subsidiaire accordée à l'enfant mineur implique que celui-ci ne puisse être séparé de sa mère (III).

La cour a fait application de la notion de menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (IV) afin d'exclure le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la portée de l'annulation par le juge de la reconduite à la frontière à l'égard des demandes de réexamen soumises au juge de l'asile (V).

PROCEDURE

Le Conseil d'Etat, rappelant que le juge de l'asile est tenu de faire application des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction, estime qu'il appartient dans tous les cas à celui-ci de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser³.

³ CE, n° 320295, 3 juillet 2009, OFPRA c/ M. B.

FOND

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Lors de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, la cour doit faire application de l'article unique du protocole n°29 annexé au traité instituant la Communauté européenne (« protocole Aznar ») selon lequel une demande d'asile présentée par une telle personne ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans quatre cas limitativement énumérés, tenant au non respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'Etat d'origine du demandeur, à la mise en œuvre de la procédure de prévention ou de la procédure de sanction d'une violation des droits fondamentaux garantis par le traité sur l'Union européenne ou au traitement de la demande sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée. Il revient donc à la cour de rechercher si ces conditions sont, le cas échéant, réunies⁴.

Par ailleurs, la cour est tenue de statuer sur les conclusions relatives à l'octroi de l'asile territorial (devenu protection subsidiaire) régi par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁵.

QUALITE DE REFUGIE

Caractère subsidiaire de la protection offerte par la convention de Genève

Après avoir constaté qu'une personne se déclarant de nationalité nord-coréenne qui, contrairement à ce qui avait été demandé par une décision de sursis à statuer de la cour, s'était refusée à prendre l'attache des autorités consulaires de Corée du Sud pour examiner son éligibilité à la nationalité sud-coréenne qu'elle est en droit de se voir reconnaître, la cour

⁴ CE, 30 décembre 2009, n° 305226, OFPRA c/ C.

⁵ CE, 9 janvier 2009, n° 286395, L.

a considéré que celle-ci ne justifiait par aucun des motifs conventionnels son refus de s'adresser à ces autorités⁶.

Motifs des persécutions au sens de l'article 1, A, 2^{ème} de la convention de Genève

Les sections réunies de la Cour ont jugé que les personnes ayant manifesté dans les pays de forte prévalence de l'excision leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes ou refusé d'y soumettre leurs filles mineures, ayant ainsi transgressé les normes coutumières et étant exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté, appartiennent, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques, à un groupe social justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié⁷. Toutefois, ces mêmes sections ont considéré que les parents d'enfants nés en France où l'excision est pénalement réprimée ne peuvent être regardés comme appartenant à un tel groupe par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant dans ce pays. Il en est de même pour une enfant qui, compte tenu de son jeune âge, ne peut manifester son refus de la pratique de l'excision⁸.

A contrario, une jeune fille âgée de 14 ans, ayant fui la Guinée pour éviter d'être excisée, a été regardée comme étant en âge de manifester son opposition à cette coutume et reconnue réfugiée sur le fondement de son appartenance à un certain groupe social⁹.

Par ailleurs, a été considéré comme appartenant à un groupe vulnérable et de ce fait éligible à la qualité de réfugié, un ressortissant de la République démocratique du Congo, d'une part, victime de persécutions en raison de son albinisme, les personnes présentant dans ce pays une telle caractéristique étant communément regardées comme détenteurs de pouvoirs maléfiques et, d'autre part, dans l'impossibilité d'obtenir de l'Etat dont il possède la nationalité aucune mesure effective pour assurer sa protection¹⁰.

Enfin dès lors que des mesures de police s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme auquel un pays demeure confronté [en l'espèce l'Algérie] et sont commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, les craintes invoquées par un requérant à

⁶ CNDA, 23 décembre 2009, n° 636547/08017005, Mme K.

⁷ CNDA, SR, 12 mars 2009, n° 637716/08018178, Mme F.

⁸ CNDA, SR, 12 mars 2009, n° 637717/08018179, Mlle D.

⁹ CNDA, 28 juillet 2009, 636210/08016675, Mlle D.

¹⁰ CNDA, 28 avril 2009, 629447/08009915, K. T.

l'égard desdites mesures, susceptibles de lui être appliquées à son arrivée en Algérie du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance internationale de l'islamisme radical ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève¹¹.

Action en faveur de la liberté

Après avoir rappelé que l'exercice de la liberté d'expression et de communication est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés, la Cour, a jugé qu'un ressortissant de la Fédération de Russie victime de persécutions pour avoir facilité la mission de journalistes étrangers qui s'étaient rendus clandestinement en Tchétchénie afin de rendre compte du conflit se déroulant dans cette république, avait agi en faveur de la liberté au sens de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹².

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Traitements inhumains et dégradants

Le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire¹³.

Si le cas des jeunes enfants menacés d'excision n'entre pas dans le champ d'application de la convention de Genève (Mlle D. n° 637717/08018179 précité), les sections réunies ont estimé, en revanche, que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁴.

¹¹ CNDA, 31 juillet 2009, n° 630580/08011051, D.i

¹² CNDA, 2 juillet 2009, 629612/08010080, V.

¹³ CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891/08019372, Mme D. ép. K.

¹⁴ CNDA, SR, 12 mars 2009, n° 639907/08019454, Mlle K.

Situations de conflits armés

Les ressortissants sri-lankais d'origine tamoule ne sont plus fondés à se prévaloir de la situation de conflit armé ayant prévalu dans les régions du Nord et de l'Est du Sri-Lanka depuis la victoire incontestée de l'armée sri-lankaise sur l'organisation des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul »¹⁵ en mai 2009.

En revanche, la Cour a estimé que la dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résultait d'affrontements opposant les forces gouvernementales à plusieurs clans et milices islamiques. Aussi, ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies, caractérisent une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L 712-1 c.¹⁶.

EXTENSION DE LA PROTECTION

Principe de l'unité de famille

Un requérant possédant une double nationalité ne peut bénéficier de l'application à son profit du principe de l'unité de famille lorsque la protection de son autre pays de nationalité ne lui fait pas défaut¹⁷.

Extension de la protection subsidiaire

La mise en œuvre effective de la protection subsidiaire au bénéfice d'une enfant exposée au risque d'être excisée, impose que celle-ci ne soit pas séparée de sa mère. Aussi, en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à celle-ci, il convient que la même protection soit étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public (Mme D. ép. K. précité).

¹⁵ CNDA, 9 juillet 2009, n° 608697/07011854, P.

¹⁶ CNDA, 9 juin 2009, N° 639474/08019905, H.

¹⁷ CE, 23 février 2009, 283246, OFPRA c/ B.

EXCLUSION DE LA PROTECTION

Il existe des raisons sérieuses de penser que les activités d'un requérant, condamné pour trafic de stupéfiants et s'étant soustrait aux obligations du régime de semi-liberté en fin de peine, constituent une menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire¹⁸.

REEXAMEN

Une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office. Toutefois cette décision implique que le juge procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation¹⁹.

¹⁸ CNDA, 6 avril 2009, 634810/08015283, I.

¹⁹ CE, 3 juillet 2009, n° 291855, T.

ANNEXES

Tableau de Répartition des recours par pays de nationalité ou d'origine

Graphique de répartition des requérants selon le sexe et l'âge.

Tableau mensuel d'ordonnances nouvelles

Tableau mensuel d'ordonnances classiques

Tableau d'évolution des décisions d'annulation

Tableau de Répartition des décisions par pays de nationalité ou d'origine

Organigramme

REPARTITION DES RECOURS PAR PAYS DE NATIONALITE OU D'ORIGINE

(plus de 5 recours dans l'année)

	nombre de recours	rang en nombre de recours	part	âge moyen	part de femmes
Afghanistan	171	25	0,7%	25	5,3%
Albanie	222	24	0,9%	33	41,4%
Algérie	617	14	2,5%	33	13,3%
Angola	351	20	1,4%	31	49,6%
Arménie	1686	6	6,7%	38	48,6%
ARYM	34	50	0,1%	28	35,3%
Azerbaïdjan	388	19	1,5%	35	53,4%
Bangladesh	1727	5	6,9%	31	3,2%
Bénin	6	80	0,0%	28	33,3%
Bhoutan	23	53	0,1%	28	8,7%
Biélorussie	45	43	0,2%	35	44,4%
Birmanie	12	72	0,0%	36	8,3%
Bolivie	8	76	0,0%	39	50,0%
Bosnie-Herzégovine	145	27	0,6%	35	42,8%
Burkina	21	56	0,1%	30	47,6%
Burundi	21	56	0,1%	29	14,3%
Cambodge	15	65	0,1%	36	66,7%
Cameroun	125	29	0,5%	32	42,4%
Centrafrique	116	32	0,5%	32	47,4%
Chine	1023	9	4,1%	37	49,5%
Colombie	54	41	0,2%	37	38,9%
Comores	744	12	3,0%	31	16,5%
Congo	673	13	2,7%	31	45,5%
Corée du Nord	44	44	0,2%	35	47,7%
Côte d'Ivoire	399	18	1,6%	30	23,8%
Dominicaine	22	55	0,1%	37	59,1%
Egypte	39	47	0,2%	31	10,3%
Erythrée	44	44	0,2%	28	50,0%
Ethiopie	23	53	0,1%	27	56,5%
Gabon	12	72	0,0%	29	75,0%
Gambie	40	46	0,2%	25	42,5%
Géorgie	338	21	1,3%	32	43,2%
Ghana	14	66	0,1%	38	35,7%
Guinée	1234	8	4,9%	27	32,9%
Guinée-Bissau	76	38	0,3%	31	13,2%
Haïti	908	11	3,6%	33	29,3%
Hongrie	8	76	0,0%	30	50,0%
Inde	34	50	0,1%	30	29,4%
Irak	78	37	0,3%	29	11,5%
Iran	61	39	0,2%	35	24,6%
Kazakhstan	91	33	0,4%	27	33,0%
Kenya	21	56	0,1%	26	42,9%
Kirghizistan	14	66	0,1%	33	42,9%

	nombre de recours	rang en nombre de recours	part	âge moyen	part de femmes
Kosovo	1822	4	7,3%	31	36,6%
Liban	20	60	0,1%	31	20,0%
Libéria	19	62	0,1%	29	10,5%
Madagascar	29	52	0,1%	36	44,8%
Mali	240	23	1,0%	27	67,9%
Maroc	14	66	0,1%	35	35,7%
Mauritanie	990	10	4,0%	32	11,7%
Moldavie	81	35	0,3%	29	42,0%
Mongolie	123	30	0,5%	32	52,0%
Monténégro	46	42	0,2%	30	45,7%
Népal	16	64	0,1%	30	18,8%
Niger	14	66	0,1%	32	7,1%
Nigeria	554	15	2,2%	27	56,0%
Ouganda	8	76	0,0%	27	62,5%
Ouzbékistan	14	66	0,1%	35	57,1%
Pakistan	458	17	1,8%	32	4,8%
Palestine	21	56	0,1%	32	9,5%
Pérou	84	34	0,3%	35	50,0%
Rép. dém. du Congo	1931	2	7,7%	35	48,8%
Roumanie	9	74	0,0%	44	33,3%
Russie	1474	7	5,9%	34	50,7%
Rwanda	81	35	0,3%	32	40,7%
Sénégal	56	40	0,2%	28	53,6%
Serbie	500	16	2,0%	32	45,4%
Sierra Leone	118	31	0,5%	25	61,0%
Somalie	17	63	0,1%	26	47,1%
Soudan	273	22	1,1%	28	7,3%
Sri Lanka	1939	1	7,7%	32	22,0%
Syrie	20	60	0,1%	32	25,0%
Tadjikistan	6	80	0,0%	30	16,7%
Tchad	165	26	0,7%	26	26,1%
Togo	127	28	0,5%	33	31,5%
Tunisie	9	74	0,0%	31	11,1%
Turquie	1880	3	7,5%	30	18,5%
Ukraine	35	49	0,1%	32	62,9%
Viêt-Nam	6	80	0,0%	36	66,7%
Zimbabwe	8	76	0,0%	30	37,5%

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES REQUERANTS SELON LE SEXE ET L'AGE.

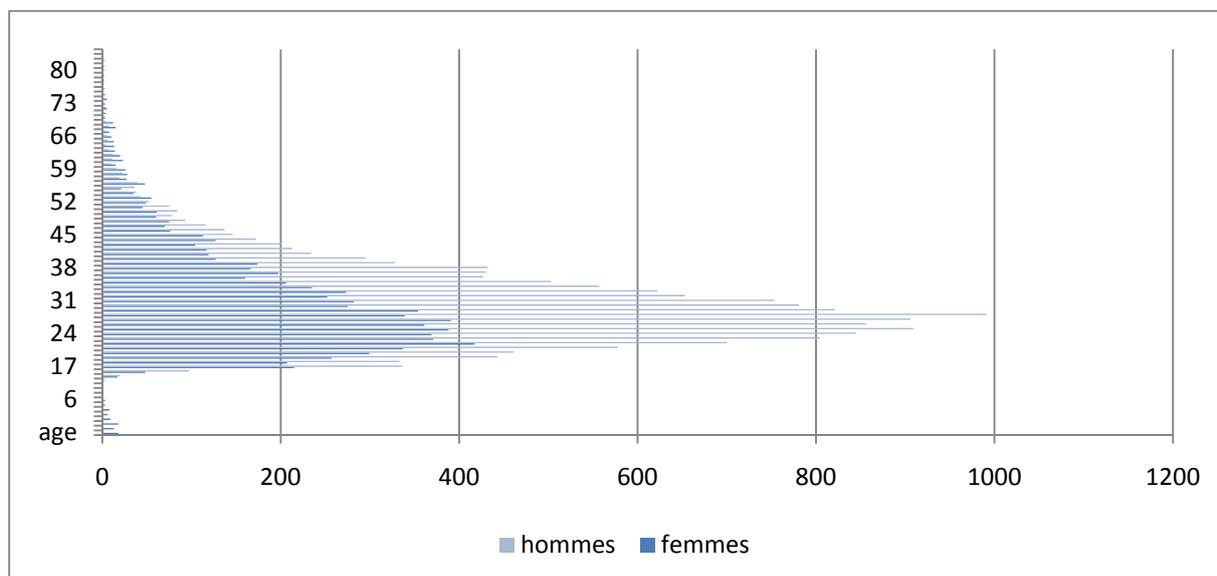


TABLEAU MENSUEL D'ORDONNANCES NOUVELLES

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
2009	0	35	219	116	211	174	101	124	212	256	247	203	1898
2008	224	176	245	184	216	194	197	61	237	189	207	277	2407
évolution	-100%	-80%	-11%	-37%	-2%	-10%	-49%	103%	-11%	35%	19%	-27%	-21%

TABLEAU MENSUEL D'ORDONNANCES CLASSIQUES

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
2009	133	114	77	70	45	61	98	0	176	73	62	142	1051
2008	196	142	141	153	97	127	114	15	136	135	86	119	1461
évolution	-32%	-20%	-45%	-54%	-54%	-52%	-14%	-100%	29%	-46%	-28%	19%	-28%

TABLEAU D'ÉVOLUTION DES DÉCISIONS D'ANNULATION

	2009		2008	
	part dans les décisions collégiales	part dans les décisions de la cour	part dans les décisions collégiales	part dans les décisions de la cour
Annulations et reconnaissance du statut de réfugiés	23,4%	20,0%	24,5%	20,8%
Annulations et octroi de la protection subsidiaire	7,6%	6,5%	5,3%	4,5%
ensemble	31,0%	26,5%	29,9%	25,3%

REPARTITION DES DECISIONS PAR PAYS DE NATIONALITE OU D'ORIGINE

(plus de 5 décisions dans l'année)

	nombre de décisions	rang en nombre de décisions	part	taux de décision d'annulation	part des statuts de réfugié	taux d'ordonnance	part des nouvelles
Afghanistan	94	29	0,5%	36,2%	52,9%	5,3%	40,0%
Afrique du Sud	8	73	0,0%	12,5%	0,0%	37,5%	100,0%
Albanie	139	24	0,7%	33,1%	41,3%	9,4%	76,9%
Algérie	458	14	2,3%	5,7%	65,4%	28,4%	69,2%
Angola	314	18	1,6%	23,2%	86,3%	8,0%	68,0%
Arménie	1838	3	9,1%	21,6%	80,1%	9,4%	73,4%
ARYM	44	41	0,2%	15,9%	71,4%	9,1%	75,0%
Azerbaïdjan	467	12	2,3%	39,0%	98,4%	9,4%	72,7%
Bangladesh	1409	6	7,0%	21,2%	97,7%	18,0%	84,2%
Bhoutan	15	58	0,1%	40,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Biélorussie	53	39	0,3%	28,3%	100,0%	11,3%	83,3%
Birmanie	23	52	0,1%	39,1%	100,0%	21,7%	80,0%
Bolivie	11	64	0,1%	18,2%	100,0%	9,1%	0,0%
Bosnie-Herzégovine	68	32	0,3%	20,6%	92,9%	22,1%	53,3%
Burkina	10	68	0,0%	40,0%	50,0%	10,0%	100,0%
Burundi	8	73	0,0%	12,5%	100,0%	12,5%	100,0%
Cambodge	10	68	0,0%	10,0%	100,0%	20,0%	0,0%
Cameroun	113	26	0,6%	19,5%	81,8%	12,4%	57,1%
Centrafrique	78	30	0,4%	11,5%	88,9%	15,4%	16,7%
Chine	459	13	2,3%	2,0%	100,0%	82,6%	59,6%
Colombie	34	44	0,2%	23,5%	0,0%	11,8%	0,0%
Comores	429	15	2,1%	11,7%	100,0%	21,9%	50,0%
Congo	661	9	3,3%	15,1%	74,0%	8,6%	35,1%
Corée du Nord	34	44	0,2%	2,9%	100,0%	17,6%	0,0%
Côte d'Ivoire	369	17	1,8%	19,0%	67,1%	14,4%	45,3%
Egypte	18	56	0,1%	55,6%	100,0%	5,6%	100,0%
Erythrée	19	54	0,1%	52,6%	100,0%	0,0%	0,0%
Ethiopie	28	48	0,1%	28,6%	75,0%	7,1%	100,0%
Gambie	27	49	0,1%	3,7%	100,0%	22,2%	66,7%
Géorgie	230	20	1,1%	20,9%	93,8%	7,0%	75,0%
Ghana	11	64	0,1%	9,1%	100,0%	18,2%	50,0%
Guinée	744	8	3,7%	27,8%	72,0%	12,5%	55,9%
Guinée-Bissau	37	43	0,2%	5,4%	50,0%	18,9%	85,7%
Haïti	428	16	2,1%	7,9%	47,1%	27,6%	52,5%
Inde	34	44	0,2%	11,8%	100,0%	17,6%	83,3%
Irak	55	37	0,3%	32,7%	61,1%	10,9%	16,7%
Iran	59	35	0,3%	45,8%	74,1%	0,0%	0,0%
Kazakhstan	47	40	0,2%	12,8%	66,7%	31,9%	33,3%
Kirghizistan	27	49	0,1%	22,2%	50,0%	7,4%	100,0%
Kosovo	660	10	3,3%	28,8%	65,8%	17,3%	71,9%
Liban	13	60	0,1%	30,8%	100,0%	15,4%	50,0%
Libéria	10	68	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

	nombre de sorties	rang en nombre de sorties	part	taux de décision d'annulation	part des statuts de réfugié	taux d'ordonnance	part des nouvelles
Madagascar	12	62	0,1%	0,0%	0,0%	16,7%	0,0%
Mali	200	23	1,0%	51,5%	14,6%	23,5%	34,0%
Maroc	13	60	0,1%	23,1%	100,0%	23,1%	100,0%
Mauritanie	540	11	2,7%	13,3%	90,3%	33,3%	78,3%
Moldavie	60	33	0,3%	3,3%	100,0%	30,0%	50,0%
Mongolie	78	30	0,4%	15,4%	33,3%	20,5%	68,8%
Monténégro	33	47	0,2%	12,1%	50,0%	3,0%	100,0%
Népal	22	53	0,1%	22,7%	60,0%	13,6%	66,7%
Niger	7	75	0,0%	14,3%	100,0%	42,9%	66,7%
Nigeria	284	19	1,4%	9,5%	40,7%	19,7%	66,1%
Ouzbékistan	24	51	0,1%	41,7%	90,0%	4,2%	100,0%
Pakistan	220	22	1,1%	10,0%	68,2%	24,5%	63,0%
Palestine	11	64	0,1%	36,4%	75,0%	18,2%	100,0%
Pérou	54	38	0,3%	5,6%	0,0%	33,3%	11,1%
Rép. dém. du Congo	1618	5	8,0%	17,2%	91,0%	8,5%	56,9%
Roumanie	18	56	0,1%	0,0%	0,0%	33,3%	83,3%
Russie	1685	4	8,3%	45,3%	93,7%	7,2%	36,9%
Rwanda	107	28	0,5%	51,4%	98,2%	0,9%	100,0%
Sénégal	60	33	0,3%	33,3%	15,0%	23,3%	64,3%
Serbie	993	7	4,9%	27,5%	76,9%	8,2%	79,0%
Sierra Leone	59	35	0,3%	13,6%	75,0%	28,8%	47,1%
Somalie	15	58	0,1%	40,0%	50,0%	0,0%	0,0%
Soudan	230	20	1,1%	39,6%	91,2%	4,8%	27,3%
Sri Lanka	2052	1	10,1%	59,1%	48,7%	3,8%	19,0%
Syrie	11	64	0,1%	18,2%	100,0%	0,0%	0,0%
Tchad	137	25	0,7%	35,0%	100,0%	9,5%	46,2%
Togo	112	27	0,6%	20,5%	91,3%	7,1%	50,0%
Tunisie	9	71	0,0%	22,2%	100,0%	0,0%	0,0%
Turquie	1845	2	9,1%	17,9%	97,6%	14,3%	80,6%
Ukraine	41	42	0,2%	12,2%	60,0%	4,9%	50,0%
Viêt-Nam	19	54	0,1%	10,5%	100,0%	31,6%	100,0%

ORGANIGRAMME

Cour nationale du droit d'asile

PRÉSIDENTE : Martine DENIS-LINTON

Vice-présidents : Henri DESCLAUX – Hubert POYET – Philippe SAUZAY

